



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Service politiques et police de l'eau

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/DRIEAT/SPPE/079 du 31 octobre 2022 portant complément à l'arrêté n°2020/DRIEE/SPE/016 du 14 avril 2020 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement à déconstruire, reconstruire et exploiter le barrage de Meaux et d'installer et exploiter une centrale hydroélectrique intégrée au barrage Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques au bénéfice des Voies Navigables de France (Dossier CASCADE n°77-2018-00119)

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les arrêtés des 8 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/016 du 14 avril 2020 autorisant VNF au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à déconstruire, reconstruire et exploiter le barrage de Meaux et d'installer et exploiter une centrale hydroélectrique intégrée au barrage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/SPPE/072 du 15 décembre 2021 portant complément à l'arrêté du 14 avril 2020 autorisant l'Établissement public « Voies Navigables de France » à déconstruire, reconstruire et exploiter le barrage de Meaux ainsi qu'à installer et exploiter une centrale hydroélectrique intégrée à celui-ci, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques au bénéfice des Voies Navigables de France (Dossier CASCADE n°77-2018-00119)

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu le 18 novembre 2021 sur le projet d'arrêté n°2021/DRIEAT/SPPE/072 ;

VU le porter à connaissance du 16 février 2022 relatif aux modifications de la procédure de débatardage et de prolongation de travaux en Marne réceptionné en date du 21 février 2022 ;

VU la demande de VNF en date du 13 octobre 2022 pour prolonger de la période autorisée de travaux et procéder à un débatardage partiel en période hivernale ;

VU les avis rendus par le Service prévention des risques, département hydrométrie et prévision des crues et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) dans le cadre de la consultation administrative ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 27 octobre 2022, à la demande d'avis contradictoire sur le projet d'arrêté, soumise par courrier électronique en date du 27 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT un décalage de calendrier du fait des difficultés géotechniques et des crues survenus en 2021, ainsi que d'un accident survenu le 20 juin 2022 ayant entraîné une interruption des travaux qui n'ont pas permis à Voies Navigables de France de respecter le planning de travaux prévu dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'étude hydraulique du bureau d'étude SAFEGE datée de mars 2019 prise en compte durant la phase d'instruction initiale de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'étude hydraulique du barrage de Meaux réalisée par ISL Ingénierie datée du 23 mars 2021 et mise à jour le 12 août 2021, démontrant que le débatardage partiel en rive droite a un impact limité sur la ligne d'eau, de l'ordre de deux ou trois centimètres en moyenne en amont du barrage, en cas de survenance d'une crue centennale ;

CONSIDÉRANT que le débatardage partiel permet de limiter le temps d'exposition des plongeurs aux risques liés à cette intervention ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la période de travaux en rive droite n'induit pas de réelles incidences hydrauliques supplémentaires à celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDÉRANT que la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 autorisant l'établissement public VNF au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement à démolir, à reconstruire et à exploiter le barrage de Meaux et d'installer et exploiter une centrale hydroélectrique intégrée au barrage est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-14 du Code de l'environnement, ces changements peuvent être caractérisés comme des modifications notables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/072 portant complément à l'arrêté n°2020/DRIEE/SPE/016 du 14 avril 2020 est abrogé.

Article 2 : Modification de la description des travaux

L'article 11.1 « Construction du nouveau barrage et de la centrale hydroélectrique » de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 est modifié par l'ajout suivant :

À la fin des années de travaux 2021 et 2022, pour les périodes hivernales 2021-2022 et 2022-2023, VNF est autorisé à partiellement déposer les batardeaux mis en place en rive droite, conformément au porter-à-connaissance transmis au service de police de l'eau.

Article 3 : Modification de la prévention du risque d'inondation en phase chantier

L'article 22 « Prévention du risque d'inondation en phase chantier » de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 est modifié par l'ajout suivant :

En 2022, VNF est autorisé à poursuivre le chantier jusqu'au 28 novembre 2022.

À la fin des années de travaux 2021 et 2022, pour les seules périodes hivernales 2021-2022 et 2022-2023, VNF est autorisé à partiellement déposer les batardeaux mis en place en rive droite, conformément au porter-à-connaissance transmis par VNF.

Article 4 : Modification des mesures de suivi des îles situées à l'aval

L'article 32 « Mesures de suivi des îles situées à l'aval » de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 est modifié par l'ajout suivant :

Le suivi est mis en place en cas de survenance d'une crue morphogène pendant les périodes hivernales 2021-2022 et 2022-2023. Un état initial est communiqué à la DRIEAT d'ici le 1^{er} mars 2023.

Article 5 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Meaux et Villenoy concernées par le projet, où il peut y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Meaux et Villenoy, pendant une durée minimale d'un (1) mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les maires au préfet de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Eau/Decisions/Autorisations/MEAUX-Barrage-exploitation>

Le présent arrêté est notifié à Voies Navigables de France, sous pli recommandé avec avis de réception.


Article 7 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les maires des communes de Meaux et Villenoy, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Meaux,
- Mme la Cheffe de service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français de biodiversité ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Le préfet,

Lionel BEFFRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 - MELUN ou au moyen de l'application télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr> :

- 1° par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le Préfet de Seine-et-Marne - 12 rue des Saints Pères - 77 000 MELUN CEDEX
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique - 92 055 LA DÉFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.